

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Gest, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« 2° »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 133 de cet article :

« du présent article d'une demande tendant à la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation prévues par le présent titre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est en partie rédactionnel et dispose, en outre, que le décret d'application du nouveau régime de responsabilité environnementale prévoira les conditions dans lesquelles les tiers, notamment les associations de protection de l'environnement, peuvent saisir le préfet d'une demande tendant à la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, alors que la rédaction actuelle ne vise que les mesures de réparation.